

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 00763

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -  
Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : MR/MM/FB/SS 24.366

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux le jeudi 5 décembre 2024, de 8h30 à 15h – réglementation du stationnement dans le cadre de l'organisation d'un événement à l'occasion de la fin des travaux du 1<sup>er</sup> bâtiment de la Grand'rue Jean Moulin par les Logis Cévenols

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles CTS 1 et CTS 37 précisant que les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes et moins de 50 doivent être équipés de deux sorties de 0,80 m de largeur au moins, doivent avoir une enveloppe réalisée en matériaux de catégorie M2 et présenter des installations électriques intérieures, le cas échéant, comportant à leur origine et pour chaque départ un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité,

**Vu** la délibération n°24\_02\_05 du conseil municipal du 8 avril 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Considérant** la demande formulée par Mme Camille BARY, représentant les Logis Cévenols (CBARY@logis-cevenols.fr), d'organiser un événement à l'occasion de la fin des travaux du 1<sup>er</sup> bâtiment de la Grand'rue Jean Moulin (au niveau de la chaufferie et du trottoir se prolongeant jusqu'au n°4 de la rue), le jeudi 5 décembre 2024, de 8h30 à 15h ;

**Considérant** la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les Logis cévenols sont autorisés à occuper temporairement la Grand'rue Jean Moulin (au niveau de la chaufferie ainsi que le trottoir se prolongeant jusqu'au n°4 de la rue), le jeudi 5 décembre 2024, de 8h30 à 15h, dans le cadre de l'organisation d'un événement à l'occasion de la fin des travaux du 1<sup>er</sup> bâtiment de la Grand'rue Jean Moulin.

Deux chapiteaux de 8m X 5m, accueillant un buffet traiteur et les invités, seront installés à cette occasion. Le calcul de l'effectif étant surfacique (1 personne par m<sup>2</sup>), l'effectif total maximum autorisé par barnum est de 40 personnes.

Un espace réglementaire d'1m40 devra être laissé libre sur le trottoir pour permettre le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Cette mise à disposition du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 139,50 €.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 5 décembre 2024, de 8h30 à 15h sur les places de parking situées Grand'rue Jean Moulin au niveau de la chaufferie.

Les garages, présents sur cet espace, devront être laissés libre d'accès afin que les locataires et propriétaires de ces derniers puissent quitter ou rejoindre ceux-ci en circulant à vitesse réduite (15 km/h) .

La voie de circulation devra impérativement rester libre .

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

### **ARTICLE 4 :**

L'ensemble des professionnels autorisés à s'installer Grand'rue Jean Moulin devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (K-Bis de moins de trois mois, assurance, contrôles techniques, attestation/s de bon montage, liste non exhaustive) justifiant de leur activité professionnelle.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur et ses intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que des clients et accompagnants).

Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin.

#### **ARTICLE 7 :**

L'organisateur et ses intervenants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de cet espace lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

#### **ARTICLE 8 :**

L'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

De même, l'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool afin d'éviter tout risque de débordement.

#### **ARTICLE 9 :**

L'organisateur et ses intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être réalisé par des professionnels et devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

#### **ARTICLE 10 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

## **ARTICLE 11 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

## **ARTICLE 12 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 13 :**

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 14 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 15 :**

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

## **ARTICLE 16 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 NOV. 2024

Le maire  
Max ROUSTAN

